



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination  
et du soutien interministériels  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture simultanément

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil
- d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 à L. 112-1 et R.111-1 à R.112-24, R.131-1 à R.131-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nanteuil du 15 septembre 2022, sollicitant l'ouverture simultanément de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil et de l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu la décision N°E23000160 / 86 du 2 novembre 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers désignant pour conduire ces enquêtes conjointes, M. Christian CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur et Mme Frédérique BINET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée des enquêtes conjointes**

A la demande de la commune de Nanteuil, il sera procédé, **du lundi 4 décembre 2023 à 9h au jeudi 21 décembre 2023 à 12h à la mairie de Nanteuil**, simultanément à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil et à une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet.

### **Article 2 : Publicité des enquêtes conjointes**

Un avis d'ouverture de ces enquêtes conjointes sera porté à la connaissance du public :

– par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels d'affichage de la mairie de Nanteuil.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres, Service de la coordination et du soutien interministériels, bureau de l'environnement.

– par publication en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Deux-Sèvres, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète des Deux-Sèvres et aux frais du demandeur.

– par publication au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, à l'adresse suivante : [www.deux-sevres.gouv.fr](https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/NANTEUIL) (<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/NANTEUIL>)

### **Article 3 : Consultation du dossier d'enquêtes conjointes**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier qui comprend notamment une notice explicative du projet, sera déposé en format papier et numérique à la mairie de Nanteuil où le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable :

– sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : [www.deux-sevres.gouv.fr](https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/NANTEUIL) (<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/NANTEUIL>) ;

– dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres, Bureau de l'environnement 4 rue Du Guesclin 79 000 NIORT pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences**

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné M. Christian CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes conjointes.

M. Christian CHEVALIER siégera à la mairie de Nanteuil où il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 4 décembre 2023 de 9h à 12h,
- le mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h,
- le jeudi 21 décembre 2023 de 9h à 12h.

En cas d'empêchement de M. Christian CHEVALIER, une décision préfectorale transférera sans délai la poursuite de l'enquête à Mme Frédérique BINET désignée par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision sera affichée sans délai à la mairie de Nanteuil et publiée sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prise en charge des frais d'enquêtes**

Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs à l'insertion de l'avis dans la presse, aux vacations et déplacements du commissaire enquêteur, seront pris en charge par la commune de Nanteuil, maître d'ouvrage.

#### **Article 6 : Déroulement des enquêtes**

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, deux registres d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Nanteuil.

Le registre d'enquête ouvert pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête ouvert pour l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet sera coté et paraphé par le maire de Nanteuil.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- consigner ses observations en mairie de Nanteuil aux jours et heures habituels d'ouverture sur les registres ouverts à cet effet.

- transmettre ses observations et propositions :

• Par voie postale à l'attention de M. Christian CHEVALIER, commissaire enquêteur en mairie de Nanteuil 11 Chemin des Grandes Vignes, 79400 NANTEUIL

• Par voie électronique en indiquant précisément en objet : « DUP et parcellaire Réserve incendie Nanteuil » : à l'adresse [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Seules les observations et propositions reçues pendant la stricte durée de l'enquête seront prises en compte.

## **Article 7 : Notification aux propriétaires préalablement à l'enquête parcellaire**

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie prévue à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par la commune de Nanteuil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de la parcelle concernée, mentionnés sur l'état parcellaire joint au dossier.

Ces notifications devront être accomplies avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels une notification individuelle aura été faite seront tenus, en application de l'article R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de préciser leur identité sur un questionnaire qui sera joint à cette notification ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **Article 8 : Détermination des ayants droits**

Les articles L311-1, L311-2 et L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités ».

Ces formalités doivent être accomplies conformément aux dispositions de l'article R311-1 de ce même code.

## **Article 9 : Changement de tracé**

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement ou individuellement dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer aux dispositions de ce même article 7

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions.

#### **Article 10 : Clôture des enquêtes**

L'opération projetée devant être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête ouvert pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de Nanteuil, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis à la préfète

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le dossier, les registres d'enquête, les conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique du projet et son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté ainsi que l'éventuelle délibération du conseil municipal de Nanteuil seront transmis à la préfecture des Deux-Sèvres, Service de la coordination et du soutien interministériels, bureau de l'environnement.

#### **Article 11: Autorité décisionnaire**

La préfète des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour statuer sur la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugéré sur la commune de Nanteuil.

L'acte déclarant l'utilité publique du projet ou refusant de la déclarer interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Si le projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugéré sur la commune de Nanteuil est déclaré d'utilité publique, la préfète des Deux-Sèvres sera l'autorité compétente pour déclarer cessible la parcelle nécessaire à sa réalisation.

#### **Article 12 : Consultation des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

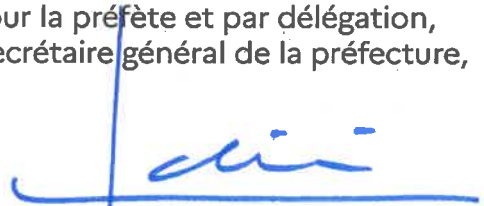
Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur en ce qui concerne la demande de déclaration d'utilité publique et de son avis en ce qui concerne l'enquête parcellaire seront consultables en mairie de Nanteuil et sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse indiquée en article 2.

**Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Nanteuil et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 13 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER